



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales

Moulins, le 20 FEV. 2018

La Préfète de l'Allier

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire, dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Yousef TAOOUFIK
Tél : 04 70 48 33 70
yousef.taoufik@allier.gouv.fr

à

Mesdames Messieurs les Maires des communes de
l'Allier

Circulaire n° : 11 / 2018

Madame, Monsieur les Sous-Préfets des arrondissements
de Vichy et Montluçon (en communication)

Objet : Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Tarifs maximaux 2019

L'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de +1,2% pour 2017 (source INSEE).

Les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 s'élèvent en 2019 à:

- 15,70 € dans les communes et les EPCI de moins de 50000 habitants;
- 20,80 € dans les communes et les EPCI compris entre 50000 et 199999 habitants;
- 31,40 € dans les communes et les EPCI de plus de 200000 habitants.
- Les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du CGCT s'élèvent pour 2019 à:
 - 20,80 € pour les communes de moins de 50000 habitants appartenant à un EPCI de 50000 habitants et plus;
 - 31,40 € pour les communes de 50000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200000 habitants et plus.

Ces tarifs maximaux de base peuvent faire l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L. 2333-9 du CGCT.

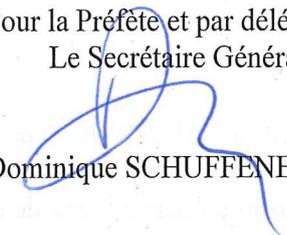
Les tarifs maximaux applicables pour 2019 sont consultables sur le portail commun <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/taxe-locale-sur-publicite-exterieure-tlpe#tarifs>.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1er juillet 2018 pour application au 1er janvier 2019. Les délibérations adoptées par les communes et les EPCI compétents devront viser les articles du CGCT susmentionnés.

En ce qui concerne l'indexation des tarifs appliqués, les collectivités ont intérêt à faire figurer les montants actualisés de ces tarifs dans une délibération, afin que les redevables ne puissent prétendre ignorer les tarifs en vigueur.

En effet, sans délibération actualisée chaque année, en cas de litige le redevable pourrait arguer de sa bonne foi en indiquant qu'il n'a pas été mis à même d'avoir accès au tarif en vigueur. C'est la raison pour laquelle il est recommandé aux collectivités de prendre une nouvelle délibération chaque année.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Dominique SCHUFFENECKER